

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN)

CADRE NORMATIF
Règles et normes du programme

Avril 2021

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements du Ministère :

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@environnement.gouv.qc.ca

Document disponible sur notre site Web :

www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-89741-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA MISE AUX NORMES DE BARRAGES MUNICIPAUX (PAFMAN) | 1 |
| 1. CONTEXTE | 1 |
| 1.1 Historique | 1 |
| 1.2 Cadre légal et réglementaire | 1 |
| 1.2.1 Évaluation de la sécurité | 1 |
| 1.2.2 Travaux correctifs | 2 |
| 1.3 Raison d'être du programme | 2 |
| 1.4 Soutien aux municipalités | 3 |
| 2. OBJECTIF DU PROGRAMME | 3 |
| 2.1 Volets du programme | 3 |
| 3. BUDGET ALLOUÉ | 4 |
| 4. ADMISSIBILITÉ | 4 |
| 4.1 Clientèle admissible | 4 |
| 4.2 Projets admissibles | 5 |
| 4.3 Dépenses admissibles | 6 |
| 4.4 Dépenses non admissibles | 7 |
| 4.5 Cumul de l'aide financière | 7 |
| 5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE | 8 |
| 6. SÉLECTION DES PROJETS | 8 |
| 7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE | 9 |
| 8. CONDITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| 9. BILAN DE FIN DE PROGRAMME | 9 |
| 10. DURÉE DU PROGRAMME | 10 |
| 11. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES | 10 |

Sigles et acronymes

| | |
|--------|--|
| EES | Étude d'évaluation de la sécurité |
| LSB | Loi sur la sécurité des barrages ¹ |
| MELCC | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| PAFMAN | Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux |
| RSB | Règlement sur la sécurité des barrages ² |

¹ Référence « Loi sur la sécurité des barrages » : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-3.1.01>

² Référence « Règlement sur la sécurité des barrages » : [s-3.1.01, r. 1 - Règlement sur la sécurité des barrages](#)

1. CONTEXTE

1.1 Historique

À l'été 1996, le Québec a connu des pluies diluviennes qui ont entraîné de fortes inondations dans plusieurs régions au Québec, et plus particulièrement dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Ces crues ont causé des dommages matériels considérables et provoqué la rupture de plusieurs barrages.

À la suite de ces événements, le gouvernement du Québec a mis sur pied la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages, qui a notamment recommandé en 1997 que le régime juridique destiné à assurer la sécurité des ouvrages de retenue des eaux fasse l'objet d'une législation spécifique.

En réponse à cette recommandation, le gouvernement a adopté en 2001 la Loi sur la sécurité des barrages (LSB), et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) est responsable de veiller à son application.

1.2 Cadre légal et réglementaire

En vigueur depuis 2002, la LSB a pour objectif d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

La LSB et le Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) prévoient les obligations que les propriétaires de barrages doivent respecter. La plupart de ces obligations sont associées aux barrages de la catégorie « forte contenance ».

L'obligation la plus exigeante et coûteuse pour un propriétaire d'un barrage à forte contenance consiste en la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité (EES) du barrage et des travaux correctifs qui en découlent et qui sont requis pour accroître sa sécurité et sa mise aux normes selon la LSB.

1.2.1 Évaluation de la sécurité

En vertu de l'article 16 de la LSB, chaque barrage à forte contenance doit périodiquement faire l'objet d'une EES dont le contenu et l'échéancier de dépôt sont prévus aux articles 48 à 51 du RSB.

L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un barrage, la conformité de sa conception et de sa construction par rapport aux règles de l'art et aux normes de sécurité, ainsi qu'à déterminer, le cas échéant, les correctifs appropriés. Cette évaluation doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Pour ce faire, ce dernier doit se référer au RSB, qui prescrit le contenu minimal notamment exigé en fonction du niveau des conséquences d'une rupture du barrage.

Pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'évaluation de la sécurité et l'EES en résultant doivent être conformes aux dispositions des articles 48 et 49 du RSB.

Pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est confirmé à « faible » ou « minimal », l'évaluation de la sécurité et l'étude en résultant peuvent se limiter aux éléments cités aux articles 49.0.1 et 49.0.2 du RSB.

Par ailleurs, quel que soit le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, lorsque le propriétaire entend, dans un délai de cinq ans, démolir, reconstruire ou faire une modification de structure qui affecte l'ensemble du barrage, l'évaluation de la sécurité et l'étude en résultant peuvent se limiter aux éléments cités à l'article 49.1 du RSB.

En plus de transmettre l'EES au MELCC, le propriétaire du barrage doit lui soumettre, pour approbation, l'exposé des correctifs qu'il entend apporter pour assurer la sécurité de son barrage ainsi que leur calendrier de mise en œuvre, conformément à l'article 17 de la LSB. Cet exposé consiste en un engagement formel à réaliser les travaux correctifs requis selon les recommandations de l'EES et l'échéancier recommandé par l'ingénieur, lesquels correctifs pourraient se traduire par la réalisation de travaux de mise aux normes, de reconstruction ou de démolition partielle ou complète du barrage.

1.2.2 Travaux correctifs

Après que le MELCC a approuvé l'exposé des correctifs et leur calendrier de mise en œuvre, le propriétaire du barrage doit, préalablement à la réalisation des travaux correctifs requis, obtenir une autorisation de modification de la structure ou de démolition du barrage visé en vertu de l'article 5 de la LSB.

Une demande d'autorisation doit être conforme aux dispositions de l'article 6 de la LSB, qui précise que la demande doit notamment être accompagnée des plans et devis préparés par un ingénieur ainsi que des études d'ingénierie afférentes prévues au RSB.

Pour une reconstruction ou une modification de structure du barrage, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 57 ou à l'article 58 du RSB selon l'envergure des travaux, alors que, dans le cas de la démolition partielle ou totale d'un barrage, la demande d'autorisation doit également être conforme à l'article 59 du RSB.

Une demande d'autorisation pour effectuer une reconstruction ou une modification de structure d'un barrage doit notamment comprendre les études hydrologiques et hydrauliques, l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture ainsi que les études de stabilité du barrage modifié. Un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence peuvent également être exigibles dans certaines situations.

Conformément à l'article 10 de la LSB, dès l'achèvement des travaux, le propriétaire d'un barrage ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la LSB doit aviser le MELCC de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis et, s'il y a lieu, aux conditions prévues dans l'autorisation. Les modifications apportées aux plans et devis, au cours de l'exécution des travaux, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'avoir de conséquence sur la sécurité de l'ouvrage, doivent également être transmises au MELCC.

1.3 Raison d'être du programme

Plusieurs propriétaires de barrages rencontrent des difficultés à se conformer aux exigences de la LSB, notamment en raison des coûts élevés engendrés tant pour la réalisation de l'EES que pour les travaux correctifs qui en découlent.

Parmi ceux-ci, on retrouve plusieurs municipalités dont le nombre de barrages représente environ 12 % des quelque 2 000 barrages à forte contenance inscrits au Répertoire des barrages du Québec (www.cehq.gouv.qc.ca/barrages/default.asp).

1.4 Soutien aux municipalités

Le 27 mars 2018, lors du discours sur le budget 2018-2019, le gouvernement du Québec annonçait que des crédits budgétaires additionnels étaient octroyés au MELCC pour assurer l'exploitation sécuritaire des barrages publics et municipaux.

Ce soutien financier se traduit par la mise en place du Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux, le PAFMAN, auquel les municipalités admissibles pourront avoir accès.

2. OBJECTIF DU PROGRAMME

L'objectif de la LSB est d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

Le PAFMAN vise à aider financièrement des municipalités propriétaires de barrages à forte contenance à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la LSB.

Plus spécifiquement, le PAFMAN vise à favoriser :

- La réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité de barrages municipaux;
- la mise aux normes de barrages municipaux.

Le PAFMAN permettra de soutenir financièrement des municipalités dans la réalisation de l'EES et des travaux correctifs liés aux obligations prescrites par la LSB.

2.1 Volets du programme

Le PAFMAN comporte deux volets, soit :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Ce volet vise à favoriser la réalisation de l'EES d'un barrage à forte contenance, y compris la réalisation et la transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues, lorsque ces documents sont requis en vertu de la LSB.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Ce volet vise à favoriser la réalisation des travaux correctifs découlant des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES d'un barrage admissible, sans égard à la date de réalisation de cette étude, en accord avec l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre du propriétaire approuvés au préalable par le MELCC en vertu de l'article 17 de la LSB.

3. BUDGET ALLOUÉ

Le budget du PAFMAN a été déterminé en fonction des montants totaux fixes disponibles par année financière. Le PAFMAN est composé de deux volets :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation d'une EES, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Remboursement de 66 % des dépenses admissibles payées par la municipalité pour la réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Une enveloppe budgétaire est réservée à l'aide financière pour chacun des deux volets du programme, soit 15 % pour le volet 1 et 85 % pour le volet 2. Cette répartition budgétaire constitue une cible et, en fonction de la priorité des demandes admissibles reçues, le MELCC pourrait réviser la répartition entre les volets 1 et 2.

Le MELCC évaluera les demandes admissibles, en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins. Le MELCC pourrait limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au programme.

De plus, pour les deux volets du PAFMAN, les dépenses prises en considération pour calculer l'aide financière à laquelle une municipalité a droit doivent avoir été payées à compter du 1^{er} avril 2018.

4. ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

4.1 Clientèle admissible

Le PAFMAN est destiné aux municipalités du Québec de 50 000 habitants et moins³, propriétaires d'au moins un barrage à forte contenance. Au sens du programme, l'expression « municipalité » désigne une municipalité, une ville, un village, un village nordique, une paroisse, un canton, des cantons unis, un territoire non organisé, une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik ou une régie intermunicipale.

À noter qu'une municipalité de 50 000 habitants ou moins qui acquiert un barrage pendant la période d'application du programme pourra soumettre une demande d'aide financière en tant que nouvelle propriétaire légale de ce barrage.

³ Selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide financière : www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/.

Par ailleurs, les municipalités peuvent, pour un même barrage à forte contenance, déposer une demande d'aide financière pour les deux volets du PAFMAN si elles satisfont aux critères d'admissibilité de chacun des volets.

Finalement, les municipalités admissibles qui sont propriétaires de plusieurs barrages à forte contenance peuvent déposer une demande d'aide financière pour chacun de leur barrage à forte contenance.

Ne sont pas admissibles, les clientèles suivantes :

- Toute municipalité qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure par le MELCC, en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure octroyée dans le cadre du présent programme;
- Toute municipalité dont les travaux visés ont été réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

4.2 Projets admissibles

Pour chacun des volets du PAFMAN, les projets admissibles sont les suivants :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**

Une EES d'un barrage à forte contenance dont l'approbation de l'exposé des correctifs par le MELCC et du calendrier de mise en œuvre qui en découlent a été délivrée par la DSB après le 31 mars 2018.

À noter qu'une EES réalisée en vertu de l'article 49.1 du RSB n'est pas admissible au volet 1 du PAFMAN. Cette étude, en vertu de l'article 49.1, consiste principalement à faire une inspection visuelle du barrage et à indiquer les mesures temporaires à mettre en place d'ici la réalisation des travaux correctifs majeurs prévus à brève échéance.

- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**

Des travaux correctifs qui découlent des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES d'un barrage à forte contenance, en accord avec l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre délivrée au préalable par le MELCC en vertu de l'article 17 de la LSB.

Seuls les travaux correctifs qui visent la démolition, la modification de structure ou la reconstruction d'un tel barrage, autorisés par le MELCC en vertu de l'article 5 de la LSB, sont admissibles.

Bien que l'EES effectuée en vertu de l'article 49.1 du RSB ne soit pas admissible au volet 1 du PAFMAN, les travaux correctifs qui en découlent peuvent être admissibles au volet 2.

Les travaux de construction d'un nouveau barrage, bien qu'ils requièrent l'autorisation préalable du MELCC en vertu de l'article 5 de la LSB, ne sont pas admissibles au volet 2 du PAFMAN.

Les dépenses admissibles doivent avoir été **payées** par la municipalité à compter du **1^{er} avril 2018** pour être prises en considération dans le calcul de l'aide financière à laquelle une municipalité a droit.

4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour calculer l'aide financière à laquelle une municipalité a droit sont les dépenses payées par la municipalité uniquement et spécifiquement pour :

- La réalisation d'une EES admissible et dont l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre ont préalablement fait l'objet d'une approbation par le MELCC en vertu de l'article 17 de la LSB;
- La réalisation des travaux correctifs admissibles qui découlent des recommandations de l'ingénieur responsable d'une EES, en accord avec l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre délivrée, et qui ont préalablement été autorisés par le MELCC en vertu de l'article 5 de la LSB.

Les dépenses admissibles sont celles engagées et payées uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire et facturées à ce dernier par un tiers en vertu d'un contrat pour des biens ou services nécessaires à la réalisation des études ou travaux admissibles.

Spécifiquement, les dépenses admissibles sont :

- **Volet 1 : Réalisation d'une EES**
 - Les honoraires professionnels payés par la municipalité, y compris les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles, liés à la réalisation de l'EES complète et conforme à la LSB, y compris la réalisation ou la révision du plan de gestion des eaux retenues et du plan de mesures d'urgence lorsque cela est requis selon les dispositions de la LSB;
 - Les dépenses payées par la municipalité incluent les taxes nettes afférentes aux coûts admissibles liés aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre pour la réalisation de sondages géotechniques, de forages supplémentaires ou d'autres travaux requis pour la réalisation de l'EES complète et conforme à la LSB pour un barrage à forte contenance.
- **Volet 2 : Réalisation des travaux correctifs découlant d'une EES**
 - Les honoraires professionnels payés par la municipalité incluent les taxes nettes afférentes aux dépenses admissibles liées :
 - À la conception des plans et devis;
 - À la surveillance des travaux;
 - Au contrôle de la qualité.
 - Les dépenses payées par la municipalité incluent les taxes nettes afférentes aux coûts admissibles, liées aux matériaux, à la machinerie et à la main-d'œuvre requise pour l'exécution des travaux correctifs pour un barrage à forte contenance.

4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont admissibles à aucun volet du PAFMAN. Elles ne doivent pas se retrouver dans les documents soumis en soutien à une demande d'aide financière :

- Les dépenses payées avant le 1^{er} avril 2018;
- Les engagements de dépenses impayées ou sans preuve de paiement effectué par la municipalité, notamment les retenues contractuelles pour paiements futurs;
- Les dépenses effectuées pour la réalisation d'une EES en vertu de l'article 49.1 du RSB;
- Les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant à obtenir une autorisation ou une approbation en vertu de toute loi et de tout règlement en vigueur;
- Les droits annuels découlant de l'application de la LSB;
- Toutes dépenses liées à l'obtention des autres autorisations requises en vertu de toute autre loi, notamment les dépenses relatives à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale, faunique ou sociale;
- Les dépenses liées aux services ou aux travaux normalement fournis par une municipalité pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- Les dépenses liées aux salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects de la municipalité, et plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion ou à d'autres services dont la prestation est assurée par le personnel de la municipalité;
- Les dépenses liées aux coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- Les frais d'émission associés au financement permanent ou temporaire;
- Les dépenses liées aux coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage, etc.);
- Les dépenses liées à l'acquisition du barrage;
- Les dépenses liées à l'entretien ou au suivi normal d'exploitation ou de fonctionnement du barrage;
- La partie de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour lesquelles la municipalité peut obtenir un remboursement et toutes les autres dépenses sujettes à un remboursement;
- Les dépenses liées à la réparation ou à l'entretien général ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, ou encore d'installations d'équipements connexes;
- Les dépenses liées à la rémunération versée à un lobbyiste;
- Les dépenses liées aux équipements non fixes, à l'exception de ceux requis pour l'exploitation des infrastructures;
- Toute autre dépense ne relevant pas directement de la réalisation de l'EES ou des travaux correctifs.

4.5 Cumul des aides financières

Les travaux reconnus admissibles à une aide financière peuvent faire l'objet d'une aide provenant d'un autre ministère, d'une agence, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, ou encore des entités municipales sauf celles bénéficiant directement de l'aide.

Les municipalités qui font l'objet d'une telle aide financière doivent en faire mention lors du dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du présent programme en précisant les montants reçus ou à venir.

Dans tous les cas, le cumul des aides financières en provenance des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne pourra excéder 80 % des dépenses reconnues comme étant admissibles. Une contribution minimale de 20 % devra provenir des fonds propres aux municipalités.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les municipalités qui désirent présenter une demande d'aide financière dans le cadre du PAFMAN doivent soumettre, dans un premier temps, une demande à l'aide du « Formulaire de demande d'admissibilité » prévu à cette fin et dûment rempli et signé par le représentant mandaté par résolution municipale, accompagné, notamment, des documents suivants :

- La résolution municipale conforme au modèle proposé par le Ministère, confirmant que le mandataire est autorisé à présenter une demande d'aide au nom de la municipalité propriétaire du barrage;
- Les preuves relatives à l'approbation de l'exposé des travaux correctifs, l'autorisation de travaux et l'attestation de conformité des travaux, confirmant, le cas échéant, selon le volet 1 ou 2 du PAFMAN, que la municipalité s'est conformée aux articles 5, 10, 16 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Les documents et renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, tels que le formulaire à remplir, la description des documents justificatifs à fournir ainsi que les dates d'échéance pour le dépôt des demandes, sont précisés sur le site Web du MELCC : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/pafman/index.htm.

Le MELCC invitera la municipalité reconnue admissible à soumettre une demande de remboursement des dépenses admissibles. La municipalité devra alors remplir le « Formulaire de demande de remboursement des dépenses admissibles » qui lui sera transmis à cet effet, accompagné des pièces justificatives et détails des coûts réclamés pour se prévaloir d'une aide financière.

6. SÉLECTION DES PROJETS

À la suite de la date d'échéance du dépôt des demandes, qui est précisée sur le site Web du MELCC dans la section réservée au PAFMAN, celles-ci font l'objet, tant pour le volet 1 que pour le volet 2, d'une analyse selon les étapes suivantes :

- **Vérification de l'admissibilité de la municipalité et du projet soumis** : l'analyse de l'admissibilité est faite sur la base des critères mentionnés précédemment;
- **Analyse des demandes d'aide financière** : les demandes sont analysées par l'unité administrative du MELCC affectée à la gestion du PAFMAN, en fonction de critères prédéterminés, notamment les caractéristiques du barrage (niveau de conséquences de sa rupture, état du barrage et fiabilité des appareils d'évacuation), la population et la richesse de la municipalité (indice de vitalité économique, indice sur la richesse foncière) et le nombre de barrages dont elle est propriétaire. Après analyse,

l'unité formule sa recommandation aux autorités du MELCC quant aux projets qui pourraient faire l'objet d'une aide financière dans le cadre du PAFMAN;

- **Approbation ministérielle** : sur la base de la recommandation de l'unité affectée à la gestion du programme, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques rend une décision quant aux projets retenus et aux montants accordés aux municipalités. Une lettre de confirmation est ensuite transmise aux municipalités.

À noter que les demandes admissibles qui ne pourront recevoir d'aide financière en raison du budget limité de l'année financière en cours pourront être considérées de nouveau l'année financière suivante.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après que le MELCC ait validé les pièces justificatives et analysé les coûts reconnus admissibles pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle la municipalité a droit, il se réserve le droit d'effectuer une vérification sur place ou une inspection, le cas échéant. Par la suite, les municipalités retenues recevront une lettre confirmant le montant de l'aide financière qu'elles recevront ainsi que les modalités de versement de cette aide. Une fois que la lettre d'octroi signée du ministre aura été transmise à la municipalité, l'aide financière pourra faire l'objet d'un seul versement par le MELCC.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le MELCC pourrait :

- Limiter le nombre de projets retenus à la faveur d'une aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible;
- En plus de ceux requis dans le « Formulaire de dépôt d'une demande d'aide financière », exiger tout document et renseignement supplémentaires aux fins de l'analyse de la demande d'aide financière.

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du programme feront l'objet d'un examen ou d'une vérification. Le MELCC pourrait procéder à une vérification sur place ou exiger un audit externe.

Chaque municipalité doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque demande retenue aux fins de l'aide dans le cadre du programme. Ces comptes et ces registres doivent être accessibles après que la municipalité a reçu, à cet effet, un préavis raisonnable du MELCC.

Les originaux des documents d'appel d'offres, et ceux des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme, doivent être conservés pour une période d'au moins cinq ans suivant la date de transmission de la réclamation finale du remboursement des dépenses au ministre.

9. BILAN DE FIN DE PROGRAMME

Au plus tard le 31 janvier 2023, un bilan du programme sera réalisé par le MELCC et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT).

10. DURÉE DU PROGRAMME

Le PAFMAN entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat du Conseil du trésor et le présent cadre normatif prend fin le 31 mars 2023.

11. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les bénéficiaires doivent s'engager à fournir au MELCC toutes les informations que celui-ci juge nécessaires à l'évaluation des projets.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 